

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



07035782

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Huy le

26 FEB. 2007

Greffe

N° d'entreprise **0887.498.629**
Dénomination
(en entier) **VMC Metal Seviles**
Forme juridique **Société anonyme**
Siège **Voie du Bosquet, 1 à 4537 Verlaine**

Objet de l'acte : Consitution

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Bertrand Nerinx, à Bruxelles, substituant son confrère le Notaire Guy Caeymaex, à Bruxelles, légalement empêché, qu'une société anonyme a été constituée avec les statuts suivants

I. DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

ARTICLE 1:

La société anonyme porte la dénomination de « VMC Metal Services » en abrégé « VMC Metal ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SA), l'indication précise du siège de la société, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2:

Le siège est établi à 4537 Verlaine, Voie du Bosquet, 1

Le conseil d'administration peut transférer le siège en tout autre endroit en Belgique, sous réserve des dispositions légales en matière linguistique: tout changement doit être publié aux annexes du Moniteur Belge. Il peut également établir des succursales, agences et sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3:

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la transformation de tous biens d'investissement et de consommation, de toutes matières premières ou de biens manufacturés,
- La prestation de services aux particuliers, aux entreprises publiques et privées, ainsi que la prestation de services de consultance et de management

La société pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations, entreprises ou groupements existants ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société anonyme.

ARTICLE 4:

La société est constituée pour une période illimitée.

II. CAPITAL - ACTIONS - PARTS DE FONDATEURS

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à **trois cent mille euros (300.000,00 EUR)**

entièrement souscrit comme dit ci-après. Il est représenté par mille cinq cent (1 500) actions de type A et mille cinq cent (1.500) actions de type B sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6:

Les actions sont nominatives ou dématérialisées. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Un registre sera tenu pour les actions nominatives, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les obligations. Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'actionnaire.

L'actionnaire peut à tout moment demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2007 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 7:

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et conformément au Code des Sociétés. Si la réalisation de l'augmentation de capital, n'est pas concomitante à sa décision, tant l'une que l'autre sera constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, sauf les dérogations prévues au Code des Sociétés.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence et le délai de l'exercice de ce droit, qui ne peut être inférieure à quinze jours.

ARTICLE 8:

Le conseil d'administration fera les appels de fonds sur les actions non encore entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et il déterminera le délai d'exécution.

L'actionnaire qui omet de verser les fonds dans les quinze jours de la signification de l'appel par lettre recommandée, paiera à la société un intérêt dont le taux est fixé par le conseil d'administration, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions avant tout appel de fonds.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE 9:

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si en cas de transfert pour cause de mort ou pour quelque raison que ce soit, plusieurs personnes sont propriétaires d'une action, le conseil d'administration peut suspendre les droits de cette action jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire pour l'exercice de tous les droits vis-à-vis de la société. En cas de partage nue-propriété/usufruit, seul l'usufruitier exerce les droits sur les titres.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels et délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 10: Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

ARTICLE 11:

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir pour compte et au nom de la société les titres de la société lorsque l'acquisition de ces actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour une période de trois ans à dater de la publication des présentes aux annexes du Moniteur Belge et dans les limites du Code des Sociétés.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le Conseil d'administration des raisons et des buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qui le représentent, ainsi que de leur contre-valeur.

Aussi longtemps que ces titres demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

ARTICLE 12:

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, conformément au Code des Sociétés.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

ARTICLE 12bis

Si un actionnaire souhaite vendre tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, il en avisera préalablement le conseil d'administration en lui communiquant le nombre d'actions à vendre, leur numéro, les coordonnées complètes du candidat-acquéreur, le prix et les autres conditions importantes de vente, comprenant notamment les modalités de paiement. S'il s'agit d'une personne morale, il indiquera également les coordonnées complètes des actionnaires qui contrôlent celle-ci. Il veillera à y joindre une copie conforme de l'offre écrite du tiers ou de l'autre actionnaire candidat à l'achat. Le conseil d'administration en informera dans les quinze jours les autres actionnaires de la société. Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour notifier au conseil d'administration :

- a. soit leur décision d'acquiescer tout ou partie de ces actions, à conditions égales (« droit de préemption »). Le non exercice de ce droit de préemption par un actionnaire accroîtra automatiquement celui des autres actionnaires ayant usé du droit de préemption dans le délai imparti, à moins que dans leur notification au conseil d'administration, ces actionnaires aient expressément exprimé le souhait de ne pas bénéficier de cet accroissement. Au cas où la préemption porterait sur un nombre d'actions supérieur à celui des actions mises en vente, le droit de préemption sera exercé proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les actionnaires ayant usé du droit de préemption dans le délai imparti. Le conseil d'administration procédera aux

calculs de répartition des actions à acquérir dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, en fonction des réponses qu'il aura reçues des actionnaires concernés, et les en informera dans les quinze jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

- b. soit leur décision de vendre tout ou partie de leurs propres actions au candidat-acquéreur à conditions égales (« droit de suite ») Le conseil d'administration en informera dans les quinze jours les autres actionnaires de la société, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour notifier au conseil d'administration leur décision d'acquérir les actions faisant l'objet du droit de suite, dans les conditions de préemption décrites sub a. ci-dessus. A défaut de pareille notification, ou si après notification, certaines actions faisant l'objet de l'exercice du droit de suite n'étaient pas préemptées, l'actionnaire candidat vendeur se porte fort dès à présent et pour lors que le candidat acquéreur achètera les actions n'ayant pas fait l'objet d'une préemption, aux mêmes conditions. A défaut de ratification de ce porte-fort, c'est l'actionnaire candidat vendeur qui s'oblige dès à présent à les acquérir à ces conditions.

Le conseil d'administration tiendra l'ensemble des actionnaires informés de l'évolution des processus de préemption et/ou de suite

Les actions du candidat-vendeur qui n'auront pas été préemptées pourront être vendues à l'actionnaire candidat acquéreur, aux conditions qu'il a communiquées. A défaut pour l'actionnaire candidat vendeur de les avoir vendues dans un délai d'un mois suivant l'expiration du droit d'exercice du droit de préemption ou de l'option de vente, et d'en justifier auprès du conseil d'administration dans le mois suivant, il devra reprendre la procédure dont question au présent article à son début.

La mise en gage d'actions est interdite sans l'accord unanime des autres actionnaires

La propriété des actions cédées en exécution du droit de préemption ou du droit de suite sera transférée après complet paiement du prix. Toutes les notifications prévues au présent article doivent être faites par lettre recommandée.

III. ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13:

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre pair et au moins du nombre minimum d'administrateurs fixé par la loi, tous pas nécessairement actionnaires, nommés par l'assemblée générale pour un mandat maximum de six ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration comptera en permanence un nombre égal de membres proposés respectivement par les actionnaires de type A et les actionnaires de type B. En cas de vacance d'un mandat, de manière à assurer le maintien de la parité entre les deux groupes, le conseil pourvoira à cette vacance en cooptant un administrateur parmi les personnes proposées par le ou les administrateurs du même groupe.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Lorsque la société présentement constituée est nommée gérant/administrateur dans une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient au Conseil d'administration.

ARTICLE 14:

Le conseil d'administration choisit un président et un vice-président parmi ses membres. Si le président est empêché, il est alors remplacé par le vice-président.

ARTICLE 15:

Le conseil d'administration se réunit à la requête du président aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert. Il doit se réunir si deux administrateurs ou un administrateur-délégué le requiert. Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué sur les convocations.

ARTICLE 16:

Le conseil ne peut délibérer qu'avec la majorité de ses membres présents ou représentés. Les administrateurs absents peuvent voter par écrit y compris dans les procédures d'urgence ou par téléfax. Ils peuvent également donner délégation à un autre membre du conseil pour les représenter aux délibérations et voter en leur nom. La forme de cette procuration est déterminée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ne pourra représenter plus d'un mandant, sauf lors du premier conseil d'administration qui se tiendra immédiatement après la constitution de la société. Dans ces deux cas l'administrateur empêché sera considéré comme présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 17:

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux ainsi qu'un tantième sur bénéfice à répartir par les administrateurs entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, une rémunération particulière à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 18:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 19:

Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes de direction, administration et disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 20:

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs des membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à toute personne.

Il fixe les attributions et rémunérations imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Conformément au Code des Sociétés le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu d'autres disposition de la loi. Si un comité de direction est institué, le Conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité.

ARTICLE 21:

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué ou soit par une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion agissant séparément, ainsi que par leurs mandataires spéciaux. Les administrateurs qui agissent au nom de la société ne devront justifier leur pouvoir, ni vis-à-vis des tiers, ni envers les conservateurs d'hypothèques.

ARTICLE 22:

Le contrôle de la société s'effectuera conformément au Code des Sociétés.

Pour autant qu'il soit répondu aux critères du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire.

Dans ce cas, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et aura le droit de se faire assister à ses frais par un expert comptable de son choix

Dans le cas contraire, l'assemblée nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, fixera des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par ledit Institut et déterminera la durée des mandats.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23:

Les porteurs d'actions nominatives, les administrateurs et le commissaire s'il y en a un, sont convoqués pour assister à l'assemblée générale quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Les convocations peuvent être faites par tout autre moyen de communication à condition que les destinataires ont marqué leur accord individuel, express et écrit y relatives. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des Sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Il en va de même pour les porteurs des obligations, des droits de souscription et les certificats nominatifs.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les administrateurs et les commissaires s'il y en a répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société

Chaque année est tenue une assemblée générale au siège ou à un autre endroit désigné dans les convocations conformément au Code des Sociétés.

Cette assemblée annuelle se tiendra le **deuxième vendredi du mois de septembre**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions du capital.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique ou celles à prendre dans le cadre de l'article 633 du Code des Sociétés.

ARTICLE 24:

L'assemblée annuelle entend la lecture des rapports des administrateurs et commissaires éventuels conformément au Code des Sociétés, approuve les comptes annuels, nomme les administrateurs et commissaires et délibère sur tous les points à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation

n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par vote particulier sur la décharge des administrateurs et commissaires

ARTICLE 25:

Pour être admis à l'assemblée générale les détenteurs d'actions au porteur doivent déposer leurs actions à l'endroit désigné dans les convocations, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Les actionnaires en nom doivent prévenir par écrit le conseil d'administration, cinq jours avant l'assemblée, s'ils désirent être admis à l'assemblée et préciser le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 26:

Les actionnaires peuvent donner procuration à un autre actionnaire, par écrit ou téléfax, pour les représenter aux délibérations et voter en leur nom

Les actionnaires peuvent également voter par écrit à condition que le document de vote contienne:

- a) la date de l'assemblée;
- b) au regard de chaque point indiqué à l'ordre du jour, la mention manuscrite indiquant le sens du vote ou l'abstention,
- c) la date et la signature

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations conformément au Code des Sociétés et exiger qu'elles soient déposées au siège de la société cinq jours au moins avant l'assemblée

L'actionnaire marié peut, sans pouvoir spécial, être représenté par son conjoint, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs et représentants légaux, les maisons de commerce par un associé ou un chargé d'affaires, les communautés ou institutions par un directeur, administrateur ou liquidateur.

ARTICLE 27:

Chaque action ou part de fondateur donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 28:

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour. Il ne sera délibéré sur aucune proposition introduite par des actionnaires si elle n'a été présentée par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions émises et si elle n'a été communiquée à temps au conseil d'administration pour être reprise à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix, quelle que soit la part du capital social représenté, exception faite des dispositions légales pour les modifications aux statuts.

En cas de parité des voix la proposition est rejetée

ARTICLE 29:

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner, à trois semaines au plus, toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire

Cet ajournement est notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci. Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau à la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour

ARTICLE 30:

Les rapports de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le requièrent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et commissaires. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur

V. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - BENEFICES - REPARTITION ET RESERVE

L'exercice social commencera chaque année le premier avril et se terminera le trente et un mars.

Le trente et un mars de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire complet de ses avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Il établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires éventuels qui font un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège:

- 1) des comptes annuels,
- 2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille,
- 3) de la liste des titulaires d'actions non entièrement libérées avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile,
- 4) du rapport du conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires éventuels.

Les comptes annuels de même que les rapports repris au point 4 ci-dessus sont adressées aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE 32:

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels conformément au Code des Sociétés et aux dispositions du titre quatre des présents statuts.

Les comptes annuels doivent être déposés par les soins des administrateurs, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, à la Banque Nationale de Belgique, conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 33:

Le produit de l'activité de la société, après déduction des frais généraux et des charges sociales, amortissements de l'actif et provisions pour risques commerciaux et industriels, forme le bénéfice net. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 34: Paiement des dividendes

Le conseil d'administration détermine la date et le lieu de paiement des dividendes. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours pour autant qu'il respecte les conditions fixées par le Code des Sociétés.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35:

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 36:

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leur pouvoir et leur rémunération.

L'actif net sera utilisé d'abord ou remboursement égalitaire des actions. Le solde sera attribué aux actionnaires en proportion de leur nombre et de la qualité de leurs actions, en fonction de la décision de l'assemblée de liquidation.

VII. ELECTION DE DOMICILE - DIVERS

ARTICLE 37:

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur habitant hors de la Belgique, devra élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Dans le cas contraire, il sera fait élection de domicile de droit au siège de la société où tous avis, communication, sommation, assignation et signification en rapport avec les affaires de la société peuvent lui être faits valablement.

ARTICLE 38:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du Code des sociétés. Les comparants ont déclaré avoir connaissance du fait que certains dispositions de ladite loi imposent des dispositions statutaires spécifiques aux sociétés souhaitant faire appel à l'épargne publique ou être cotées en bourse.

COMPARANTS - FONDATEURS DE LA SOCIETE

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Ont comparu aux présentes pour la constitution de la société, dont les statuts sont admis dans leur rédaction ci-avant décrite, et on souscrit de la manière suivante:

1. La société anonyme « **Etablissements Léon Masqueller** », ayant son siège social à 7110 Houdeng-Goegnies, chaussée Paul Houtart, 104, inscrite au registre des personnes morales de Mons sous le numéro 0401.772.614 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 401.772.614.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire François Libert, à Walcourt, publié aux Annexes du Moniteur belge le neuf mai mil neuf cent trente-huit.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'assemblée générale du neuf mai deux mil publiée aux annexes du Moniteur belge le premier mars deux mil un sous le numéro 000574.

Ici représenté en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée par Monsieur CASSART Paul-Emile Adelin Marie Ghislain, né à Uccle, le quatre mars mil neuf cent soixante-quatre, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 640304-007-74, domicilié à 6870 Vesqueville, rue de Lavacherie, 3.

2. La société anonyme « **VAN MEERBEECK METALEN** » en français « **VAN MEERBEECK METAUX** », ayant son siège social à 2320 Hoogstraten, Sint Lenaartseweg 44, inscrite au registre des personnes morales de Turnhout sous le numéro 0477.773.696 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 477.773.696.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Eric Deckers, à Anvers, à l'intervention du Notaire Guy Caeymaex, à Bruxelles, en date du sept juin deux mil deux, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-huit juin suivant sous le numéro 000819.

Ici représentée en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée par Monsieur VAN MEERBEECK Serge, né à Léopoldville (Ex Congo belge), le treize juin mil neuf cent quarante-sept, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 470613- domicile à Auderghem, avenue Hector Gobert 24.

SOUSCRIPTION

1. La société anonyme « **Etablissements Léon Masqueller** », prénommée

Mille cinq cents actions de type A (1.500)

2. La société anonyme « **VAN MEERBEECK METALEN** » en français « **VAN MEERBEECK METAUX** », prénommée,

Mille cinq cents actions de type B (1.500)

TOTAL Trois mille actions (3.000)

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action souscrite a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces sur le compte numéro ouvert au nom de la société en formation auprès de la de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois cent mille euros (300.000,00 EUR).

Une attestation de l'organisme bancaire restera ci-annexée.

Nous, Notaire délivrons aussitôt à l'organisme bancaire prédécrit un avis de passation du présent acte, afin que la société puisse disposer du compte spécial à partir du dépôt du dossier au greffe du Tribunal de Commerce de Huy.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social finira le trente et un mars deux mil huit.

La première assemblée annuelle se tiendra en deux mil huit

ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants réunis pour la première fois en assemblée générale approuvent à l'unanimité des voix les décisions suivantes

a) le nombre d'administrateurs est fixé à deux.

Sont désignés à cette fonction pour une période de six ans:

1) Comme administrateur désigné par les actionnaires de type A

Monsieur CASSART Paul-Emile, prénommé

2) Comme administrateur désigné par les actionnaires de type B

Monsieur VAN MEERBEECK Serge, prénommé

tous représentés ou présents

Les mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille treize

Ils seront exercés à titre gratuit.

b) Il n'est pas nommé de commissaire, la société répondant, suivant les estimations faites, aux critères visés au Code des Sociétés.

Les administrateurs prénommés décident d'appeler aux fonctions d'Administrateurs-Délégués Messieurs Paul-Emile CASSART et Serge VAN MEERBEECK, prénommés et à la fonction du Président du Conseil d'administration, en alternance d'une assemblée générale ordinaire à l'autre Monsieur Paul-Emile CASSART, prénommé, pendant le premier exercice social jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil huit, Monsieur Serge VAN MEERBEECK, prénommé, de l'assemblée générale ordinaire de deux mil huit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil neuf et ainsi de suite

Les Administrateurs-Délégués et le Président ainsi désignés entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente société, par le dépôt d'un extrait du présent acte de constitution au Greffe du Tribunal de Huy

ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les fondateurs déclarent que tous les engagements pris à quelque titre que ce soit à partir du premier décembre deux mil six et dès lors avant l'acquisition de la personnalité juridique de la société sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale

Le comparant déclare avoir parfaite connaissance de ces engagements et de leurs conditions et déclare les accepter au nom de la société constituée aux présentes et conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Pour extrait conforme

Le notaire

Bertrand NERINCX